DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MAGLAND

Projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de MAGLAND (hors secteur Flaine)

Conclusion motivée de l'Enquête Publique

sur la commune de MAGLAND (74470) du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus

Arrêté préfectoral N°DDT-2016-0458 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels

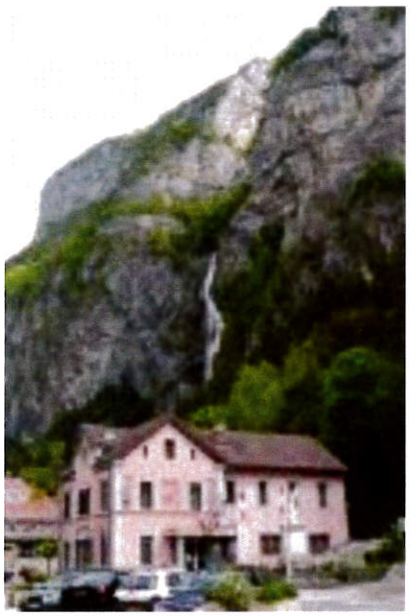

Guy FAVRE commissaire enquêteur suppléant

ENQUETE PUBLIQUE N°E15000252/38

1 - Objet de l'enquête

Située dans la partie la plus escarpée de la vallée de l'Arve entre Cluses et Sallanches, où l'Arve forme une cluse, la commune de Magland compte 3258 habitants.
De Chamonix à Genève, la rivière d'Arve est l'exutoire du ruissellement des pluies de son bassin versant, des boues torrentielles lors de crues exceptionnelles, ou de la fonte des glaciers issus du massif du Mont Blanc au printemps et en été.
Le territoire de Magland est donc soumis à de nombreux risques:

- crues torrentielles (inondations, coulées boueuses, ravinement),
- mouvements de terrain incluant chutes de blocs et éboulements rocheux, glissements de terrain, effondrements et affaissements,
- les avalanches, et enfin les séismes.

Un tissu industriel riche d'une quarantaine d'entreprises de décolletage de haut niveau technologique y est encore présent et compétitif. Ces activités sont réparties dans plusieurs hameaux tels que Gravin, Balme, Oëx, Le Vély, La Perrière, Val d'Arve, Tour Noire, etc... mais aussi au Chef-lieu. Le haut de la commune bénéficie d'une activité touristique par une partie du domaine skiable de Flaine, cette partie ne faisant pas partie du projet de PPR de la présente enquête.
Il est donc indispensable de déterminer avec le plus de précision possible les espaces disponibles tant pour développer ses entreprises que pour accueillir ses visiteurs.
Compte tenu des nombreuses sollicitations, l'urbanisme constitue un enjeu important de par les fortes contraintes qu'il subit.

Un plan de prévention des risques naturels a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 02/04/1997.
Celui-ci doit être entièrement révisé pour :

- Prendre en compte le risque de rupture des digues
- Mettre à jour des imprécisions du zonage et du règlement
- Intégrer des phénomènes ou ouvrages nouveaux postérieurs à l'élaboration de l'ancien PPR datant de 1997.

La révision prescrite le 12 décembre 2012 est traitée au travers de 2 procédures distinctes : le PPR d'Arâches incluant le secteur de Flaine, et le PPR de Magland (hors Flaine).

La présente enquête concerne le territoire de Magland sans le secteur du domaine skiable de Flaine. Elle est prescrite selon les modalités du code de l'environnement (art R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) par l'arrêté préfectoral 2012-347-0008.

L'ampleur et la complexité des enjeux a allongé la phase de consultation préalable du PPR de Magland, et nécessité durant la phase d'association des collectivités, une étude complémentaire notamment celle commandée par la commune à Hydrétudes. Ainsi, le délai d'approbation du PPR a dû être prorogé afin de respecter à la fois le temps nécessaire au bon déroulement de l'enquête publique, et à son approbation dans de bonnes conditions.

C'est pourquoi le préfet a pris un arrêté prorogeant le délai de 18 mois, arrêté préfectoral DDT-2015-0810 du 9 novembre 2015 prorogeant le délai d'approbation de la révision du PPR jusqu'au 12 juin 2017.

Opposable aux tiers, ce plan impacte fortement l'urbanisme puisque le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme, et à défaut de mise à jour du PLU, s'impose directement au pétitionnaire pour toute décision d'urbanisme.
Les PPRN sont établis sous la responsabilité de l'Etat, la liste et le contenu des pièces est définit par le code de l'environnement. Le dossier présenté au public était complet.
L'information du public a été réalisée par la préfecture (presse locale et industrielle) et par la commune (affichage réglementaire, et affichage par panneau lumineux).

2 – Le dossier mis à l'enquête

La révision est très différente du précédent PPR (ancien de près de 20 ans) notamment les légendes des cartes et le règlement. Elle apporte les éléments nécessaires mais les comparaisons avec l'ancien PPR ne sont pas présentées, et la superposition de la carte d'aléa avec la carte réglementaire n'est pas facile en raison d'une différence d'échelle d'une part, et d'une différence de fond d'autre part. Le repérage entre les deux n'est pas possible à l'échelle de la parcelle ce qui rend délicat la réponse à donner aux demandes individuelles.

La prorogation a été l'un des motifs de nombreuses observations ce qui aurait pu être évité par un paragraphe exposant les motifs de cette prorogation.

La mise à disposition du dossier et les permanences ont permis une bonne information du public concerné avec une large participation des entreprises, en particulier les industriels du décolletage et mécanique de précision. Une manifestation a eu lieu devant la mairie la veille de la clôture de l'enquête. Les industriels se sont exprimés en rappelant qu'ils constituent un bassin d'emploi qu'il faut aussi absolument considérer et préserver au même titre que la prévention des risques.
Le PPR ne fait pas la distinction entre un particulier et l'activité dynamique et évolutive d'une entreprise.
En zone d'aléa fort, toute nouvelle occupation du sol est interdite, les démolitions/reconstructions restant autorisées, ce qui contraint un certain nombre d'entreprises en cours de développement ou dont la stratégie de développement a été arrêtée.
En zone d'aléa moyen, les extensions sont souvent non réalisables compte-tenu du coefficient d'emprise au sol déjà atteint ou bien compte-tenu des limites d'urbanisme imposées au PLU.

Le rapport d'enquête exprime les questions soulevées par la lecture du projet et présente les observations formulées par le public :

- Topographie,
  Le relevé topographique LIDAR obtenu par satellite est effectivement une information précise, et les profils en long et en travers du cours d'eau de l'ARVE sont récents, à savoir les études les plus récentes à disposition ont été prises en compte. La topographie peut être considérée comme juste, et elle a servi de base à l'étude hydraulique. Les secteurs de la Tour Noire, Les Coudray sont bel et bien soumis aux aléas d'inondation de l'Arve.
- Règlement-zonage,
  Le risque a été défini sur le croisement des aléas et des enjeux, ce qui découle de la doctrine nationale de prévention des risques.

- Report du PPR pour ajouter la référence aux résultats d'une nouvelle étude en cours,
  Le rendu du rapport d'enquête a été retardé pour tenir compte de cette requête, et intégrer ce nouveau résultat hydrologique à l'entrée de Magland.

  Pour définir les débits, toutes les études hydrologiques existantes ont été compilées : SOGREAH 1991, EDF 2000, Etude globale du Rhône 2001, Etude CECCATI 2007. L'étude commandée par la commune à Hydrétudes a permis d'affiner les écoulements des secteur soumis à des ouvrages parmi lesquels les passages sous l'autoroute ce qui affecte le chef-lieu.

  L'étude du SM3A s'intitule : ETUDE DE FAISABILITE POUR L'OPTIMISATION DES AMENAGEMENTS DE PROTECTION DES CRUES DE LA MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'ARVE. Elle se décompose en 3 étapes.
  - L'Etape 1 : Analyse du système (A1) et hydrologie (A2),
  - Etape 2 : Diagnostic d'inondabilité (D1), analyse des dommages (D2) et pistes d'actions (D3),
  - Etape 3 : Analyse des aménagements de protection (P1 et P2).

  L'étape 1 s'est terminée le 9 mai 2016 avec une présentation des résultats de l'hydrologie (A2) faisant état d'un débit de crue centennale entrant à Magland de 535m3/s. Ce résultat livré le 9 mai 2016 par le SM3A au comité de pilotage confirme que le débit entrant dans Magland, est bien évalué, et qu'il est donc situé dans une fourchette de 500m3/s à 535 m3/s en crue centennale. Les débits décennaux sont en légère baisse par rapport aux calculs précédents mais pas de nature à modifier le PPR.
  Le report du PPR n'est donc pas justifié par l'attente des résultats de l'étude du SM3A, réclamée par la plupart des intervenants comme référence du PPR car les étapes suivantes n'aboutiront pas à des informations utiles sur l'évaluation des risques du PPR.

  Les études de ce PPR concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations, y compris les plus récentes: inventaire recensés de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, etc... Les études en cours du SM3A ont pour but d'approfondir les réflexions sur les zones d'expansion de crues (ZEC) à l'échelle de tout le bassin de l'Arve. Si des travaux d'aménagement de zones d'expansion des crues à l'amont de l'Arve sont réalisés à l'avenir, et que ceux-ci changent l'aléa sur le territoire de Magland, alors il y aura lieu de réviser le PPR. Le calendrier est donc hypothétique et lointain, de l'ordre de la décennie, et ne concerne pas du tout la présente enquête.
- Doctrine,
  La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en protégeant pour construire derrière les digues. La doctrine relative aux digues est respectée dans le règlement. Les ouvrages de protection, ne sont pas considérés comme réduisant le niveau des aléas. Il n'appartient donc pas au PPR de les définir.
- Développement économique,
  L'intérêt général consiste à délimiter les zones exposées au risque, c'est incontestable. Cependant, des requêtes ont révélé le besoin d'extension dans une zone où le règlement projeté ne le leur permet pas (toutes les zones X et Z).

  Le règlement sur les biens existants doit permettre toutes les adaptations des constructions relevant d'autres législations qu'elles soient environnementales ou sanitaires. Il ne doit donc pas y avoir de contradiction entre deux législations, les adaptations nécessaires à une mise aux normes sont autorisées. Il serait utile de clarifier en ce sens les règlements en risque fort

et moyen, (Zi et Zt etc…), relatifs aux inondations, débordements torrentiels, sur le contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants, en élargissant la réduction de la vulnérabilité à l'ensemble des biens existants, comme entre autres tous les différents types de stockage. Les règlements Zi, et Zt alinéa 2. évoquent diverses autorisations concernant les pièces habitables, mais ne font pas état des utilisations industrielles. Etant donné le nombre important d'industries de décolletage sur ces zonages, une ligne pourrait être ajoutée les concernant.

- Sur la limitation du coefficient d'emprise au sol
  La possibilité d'assouplir la règle des extensions est une requête majeure formulée par les industriels durant l'enquête. Avis favorable du commissaire enquêteur pour faire évoluer à la hausse le coefficient d'emprise au sol (CES), en relevant la valeur maximale sur l'ensemble des règlements des zones inondables du PPR à 50% d'emprise au sol.
  Porter ce CES à 70%, selon les requêtes spécifiques (N° 14), selon le risque et selon la densité d'habitat est un travail difficile au cas par cas qui ne peut être retenu au nom de l'équité, à moins de l'attribuer à toute la zone du même type.

- Valeur foncière, signalée en baisse après le PPR

- Extension en zone Bleu dur,
  Les zones bleu dur sont cohérentes avec la doctrine. La situation est effectivement très contrainte sur ces secteurs en Aléa fort urbanisés où le risque est avéré. Les mesures du règlement visent à réduire la vulnérabilité. Le règlement est cohérent avec le risque fort. Des propositions ont été faites d'occulter les passages étroits de traversée de l'autoroute (N°84 et N°10). Cette question pourrait être examinée pour le Chef-lieu, mais le dispositif doit être pérenne c'est-à-dire garanti opérationnel en permanence, et il demande un entretien régulier ce qui est difficile compte-tenu de son usage rare. La question mérite toutefois d'être examinée de près. Une prescription adaptée pourrait être étudiée, un abri de 10 m2 semblant vraiment petit.

3 - Avis motivé

L'enquête a soulevé une difficulté liée au calendrier de l'étude en cours du SM3A qui a créé une certaine confusion dans les esprits. De ce fait, une très forte mobilisation des industriels et des entreprises de la commune s'est manifestée. Cependant, des réponses claires ont été apportées d'une part par le maître d'ouvrage, ainsi que d'autre part par les résultats intermédiaires de l'étude du SM3A, ces résultats ayant été communiqués, le 9 mai à la préfecture soit après l'enquête.

Il semble que le dossier peut évoluer par la limitation du CES, cette prescription technique visant à assurer le libre écoulement des eaux en cas de crue (article L562-8 du CE).
Dans ce sens, il semble que les règlements I, J, K, L pourraient être assouplis sur le coefficient d'emprise au sol, afin de prendre en compte les requêtes du public. Actuellement le CES est proposé à 20% et 50% dans le projet, il conviendrait d'examiner la possibilité d'augmenter respectivement à 60% et 80%, voire à 100% dans certains secteurs où les parcelles sont déjà très densifiées.
Pour que le projet de PPR soit cohérent avec les autres obligations imposées aux industriels sur des contraintes règlementaires d'ordre environnementale, d'hygiène et sécurité ou en rapport avec la

responsabilité d'employeur, les règlements doivent permettre ces mises en conformité quelles qu'elles soient afin d'éviter le déménagement de ces entreprises ou leur fermeture, créant des perturbations économiques. Cela concerne essentiellement les entreprises situées en zone bleu tendre et davantage celles en bleu dur.
Beaucoup d'entre elles ont un terrain nu entourant l'usine, lequel devient en zone rouge bloquant toute perspective d'évolution dont l'objectif est de s'adapter à leurs clients et s'adapter aux nouvelles normes règlementaires.

Après avoir :

- Reçu le dossier et constaté que le dossier comportait l'ensemble des pièces existantes permettant la compréhension du projet,
- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,
- Vérifié que la publicité légale et l'information du public a été respectée,
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral,
- Rencontré les interlocuteurs porteurs du projet,
- Présenté la synthèse des questions soulevées par le public dans un PV de synthèse et reçu les réponses du maître d'ouvrage à mes questions,

Je Considère

Les aspects positifs

- La révision du PPR nécessaire
- La qualité des études
- Le nombre important d'échanges avec la commune préalablement à l'enquête
- La traduction réglementaire cohérente avec la doctrine
- La volonté des industriels de coopérer pour trouver une solution cohérente entre les besoins impératifs économiques et la nécessaire prévention des biens et des personnes
- L'intérêt général du projet
- La cohérence du périmètre du PPR

Les aspects négatifs

- La mauvaise communication entre l'Etat et les intervenants à l'enquête, aurait sans doute pu être évitée
- Le règlement ignorant la présence d'un petit tissus industriel diffus
- La comparaison de la carte réglementaire avec celle des aléas n'est pas possible à l'échelle de la parcelle
- La comparaison des cartes avec l'ancien PPR n'est pas facile pour une raison d'échelle
- Les 3 couleurs bleues choisies pour le zonage trop proches les unes des autres, la zone de risque limité (avalanches exceptionnelle) est peu perceptible

Le projet semble cohérent, nécessaire, et son bilan positif

En conséquence

J'émets un **avis favorable** au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de MAGLAND (hors secteur Flaine).

avec les réserves suivantes :

1. apporter la réponse à la requête, erreur signalée par l'observation N°2 (courrier annexé CA0), et la rectifier s'il y a lieu.
2. porter à 50% la limite du coefficient d'emprise au sol sur les zones inondables définies à 20% dans le projet actuel
3. rédiger de façon plus claire et plus précise les travaux autorisés visant à réduire la vulnérabilité des biens, pour tous les types de stockage existants

avec les recommandations suivantes :

1. préciser que la mise à l'étage des outils de travail comme les machines-outils n'est pas obligatoire mais admise par le règlement.
4. élargir le règlement L'sans limitation du CES (100%) à d'autres secteurs où des industriels sont contraints dans leur projet acté de développement
2. prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ensemble des remarques formulées par le public et en particulier celles liées au développement des entreprises situées dans des zones contraignantes en assouplissant le règlement en zone bleu dur, risque fort pour les biens existant ou la mise aux normes de leurs biens.

le 9 juin 2016

Le commissaire enquêteur

Guy FAVRE